

MAIRIE DE BIBLISHEIM



ARRETE PERMANENT DE VOIRIE COMMUNALE
Réglementation de la vitesse, en agglomération de BIBLISHEIM
par mise en place d'une restriction de vitesse sur la voie
communale Rue de l'Etang

Arrêté n° 07/2014

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que l'étroitesse de la chaussée et la sinuosité de la Rue de l'Etang représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale Rue de l'Etang, en agglomération, est limitée à 30 km / heure, , en raison de l'étroitesse de la chaussée et la sinuosité de cette voie.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de BIBLISHEIM.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BIBLISHEIM.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG, deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de BIBLISHEIM est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et conformément à la réglementation en vigueur

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de HAGUENAU-WISSEMBOURG
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de WOERTH

Fait à BIBLISHEIM, le 7 mars 2014

Le Maire

Mireille CABIROL de SAINT GEORGES

Mireille Cabirol de Saint Georges

